

<https://www.aefinfo.fr/depeche/705467>

Lucy Bateman

4 min read

Une sanction suspendue en référé parce que disproportionnée peut être remplacée par une sanction plus faible

Le Conseil d'État précise dans une décision du 22 décembre 2023 que lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une sanction en raison de son caractère disproportionné, l'administration peut, sans attendre qu'il soit statué sur un éventuel recours en annulation, prendre une nouvelle sanction, plus faible que la précédente. En procédant ainsi, l'administration ne méconnaît ni le caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance de référé, ni le principe général du droit selon lequel une personne ne peut être sanctionnée deux fois pour les mêmes faits.



Une sanction suspendue ne produit pas d'effets. L'administration conserve dès lors des moyens d'agir à l'égard du fonctionnaire, juge le Conseil d'État. Conseil d'Etat

En matière disciplinaire, le principe "non bis in idem" interdit à l'administration de sanctionner deux fois une personne pour les mêmes faits. Le Conseil d'État précise dans une décision publiée du 22 décembre 2023 l'articulation entre ce principe et les effets d'un référé suspension visant une sanction disciplinaire.

Dans cette affaire, un professeur de philosophie est mis à la retraite d'office en raison de manquements à ses obligations déontologiques ainsi qu'à son devoir de neutralité et d'obéissance hiérarchique. Le juge des référés du tribunal administratif, saisi par l'enseignant, suspend l'exécution de cette sanction. Le ministre de l'Éducation nationale réintègre l'intéressé et prend à son encontre, le 10 novembre 2018, la sanction d'exclusion temporaire de 18 mois dont douze avec sursis.

Suspension de l'exécution d'une sanction

Le ministre pouvait-il infliger à l'enseignant une suspension temporaire alors que la mise à la retraite d'office avait seulement vu son exécution suspendue et ne serait annulée par le juge administratif qu'en juin 2019 ?

Non, estime la cour administrative d'appel saisie du litige qui annule la sanction. Elle retient qu'à la date de l'exclusion temporaire, l'arrêté ayant placé d'office le professeur à la retraite "demeurait dans l'ordonnancement juridique, seule son exécution ayant été suspendue". La CAA annule en conséquence cette seconde sanction, considérant que l'enseignant "est fondé à soutenir qu'il a été illégalement sanctionné deux fois pour les mêmes faits, en violation du principe 'non bis in idem'".

Obligation de retirer l'une ou l'autre des sanctions

Telle n'est pas l'analyse du Conseil d'État. Il considère que "lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une sanction en raison de son caractère disproportionné, l'autorité compétente, peut, sans, le cas échéant, attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation, prendre une nouvelle sanction, plus faible que la précédente". Ce faisant, elle ne méconnaît "ni le caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance de référé, ni le principe général du droit selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits".

L'administration devra en revanche "retirer l'une ou l'autre des sanctions en cas de rejet du recours tendant à l'annulation de la sanction initialement prononcée".

Seule sanction pouvant produire des effets

En l'espèce, la CAA a commis une erreur de droit en jugeant que l'enseignant avait été illégalement sanctionné deux fois pour les mêmes faits. En effet, "à la date de la sanction d'exclusion temporaire litigieuse, celle-ci était la seule sanction susceptible de produire des effets", juge le Conseil d'État. Ce motif ne permettait dès lors pas l'annulation de la sanction.

Cependant, les hauts magistrats approuvent la cour administrative d'appel qui a jugé que la procédure disciplinaire au terme de laquelle l'enseignant a été sanctionné avait méconnu les droits de la défense ([lire sur AEF info](#)). L'annulation de la sanction est confirmée pour ce motif.

Conseil d'État, 22 décembre 2023, n° [462455](#), publié au recueil

Generated with Reader Mode